

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 169/25 chap
du 24 décembre 2025**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-quatre décembre deux mille vingt-cinq, l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours introduit par courrier électronique au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, le 24 décembre 2025, à 10.56 heures par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins des présentes par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour compte de

PERSONNE1.), née le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE1.),

contre la décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 9 décembre 2025, notifiée le 18 décembre 2025 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours introduit par courrier électronique au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, le 24 décembre 2025 par le mandataire de PERSONNE1.) aux termes duquel cette dernière entend faire un recours contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 9 décembre 2025, lui notifiée le 18 décembre 2025.

Cette décision a trait à l'exécution d'une interdiction de conduire de 15 mois, initialement assortie du sursis intégral, prononcée par jugement correctionnel du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 10 mars 2022, pour avoir conduit un véhicule automoteur sur la voie publique en état d'ivresse, suite à une nouvelle condamnation par le même tribunal siégeant en matière correctionnelle du 25 septembre 2025 à une interdiction de conduire de 13 mois excepté les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession et pour les trajets effectués régulièrement pour des motifs d'ordre familial, également pour avoir conduit un véhicule automoteur sur la voie publique en état d'ivresse.

PERSONNE1.) expose que l'interdiction de conduire ferme est susceptible de la pénaliser en ce qu'elle risquerait la perte de son emploi du fait qu'elle ne pourrait plus se déplacer en voiture aux fins de répondre à ses fonctions auprès de la SOCIETE1.) en qualité d'agent de formation, étant donné qu'elle habiterait à ADRESSE2.) et travaillerait à ADRESSE3.). Son domicile et son lieu de travail ne

seraient pas idéalement desservis par les transports publics, ses heures de travail seraient réparties sur plusieurs plages horaires pendant la journée et elle terminerait sa journée de travail régulièrement plus tard. Au vu du manque de correspondances, le temps pour rejoindre son domicile après sa journée de travail serait réellement démesuré.

Le droit de conduire constituerait un élément indispensable pour la requérante pour assumer pleinement ses fonctions professionnelles et elle risquerait de perdre son emploi, seule source de revenus, ce qui entraînerait pour elle une double sanction injuste et disproportionnée avec les infractions commises.

Son contrat de travail prévoirait expressément que dans le cadre de son travail, elle est amenée à travailler sur plusieurs sites de SOCIETE2.), aussi bien au Luxembourg que dans la région frontalière et que son lieu de travail peut changer en fonction de la formation à suivre ou des besoins du service.

De plus l'horaire de travail et le rythme des tours de service serait fixé par un tableau de service qui pourrait varier en fonction des besoins de l'entreprise.

Conformément à l'article 694 (5) du Code de procédure pénale, PERSONNE1.) sollicite le même aménagement de la peine que celui lui accordé par le jugement du 25 septembre 2025.

La requérante explique encore qu'elle a traversé une période difficile, marquée par de fortes dépressions, accompagnées de problèmes ponctuels liés à l'alcool et que, dans un souci de prendre en main sa santé et son bien-être, elle a volontairement entrepris un suivi thérapeutique, notamment en suivant des formations et des soins. Elle aurait complètement cessé la consommation d'alcool.

La représentante du Ministère public conclut à la recevabilité du recours, mais à son caractère non fondé aux motifs que les problèmes d'alcoolisme sont confirmés par le casier de PERSONNE1.) qui a été condamnée à trois reprises en moins de 10 ans pour des faits d'ivresse au volant et qu'aucune pièce versée ne permet de retenir que ces problèmes sont actuellement résolus. La requérante ne produirait pas non plus de pièces établissant que son lieu de travail se trouverait actuellement à ADRESSE3.). Finalement, la gravité des infractions ayant motivé les condamnations s'opposerait à l'octroi de la faveur demandée.

Appréciation

Le recours, introduit dans les forme et délai de la loi est recevable.

Conformément à l'article 697, alinéa 2, du Code de procédure pénale, la présente décision est prise par un juge unique.

L'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale dispose :

« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».

Par arrêt du 15 février 2019, la Cour constitutionnelle a constaté la non-conformité de l'article précité à la Constitution et elle a décidé que :

« (...) Considérant qu'en l'espèce, la lacune de l'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale trouve sa source dans la loi, qui omet d'envisager l'hypothèse

du conducteur qui est condamné à une seconde interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis dont était assortie une première interdiction de conduire, si la seconde interdiction de conduire est assortie du sursis intégral ;

Considérant que cette omission est réparée en conférant à ce conducteur un recours effectif, mettant la juridiction de renvoi en mesure d'assortir la première condamnation de la même modalité que celle dont est assortie la seconde condamnation, à savoir le bénéfice du sursis, en attendant l'intervention réparatrice du législateur (..) ».

PERSONNE1.) qui se trouve dans l'hypothèse prévue par la Cour constitutionnelle, demande le bénéfice de cette jurisprudence.

Pour pouvoir aboutir dans cette demande et dans son présent recours, la requérante doit non seulement établir qu'elle a un besoin effectif de son permis de conduire dans le cadre de son travail, mais également qu'elle mérite la mesure de faveur sollicitée.

Or, les pièces versées par PERSONNE1.) ne sont pas de nature à établir un tel besoin effectif du permis de conduire dans le cadre de son travail.

En effet, si le contrat de travail prévoit que le lieu de travail est à ADRESSE4.) et que ce lieu peut changer en fonction des besoins du service, il stipule également qu'un tableau de service sera établi. Or, PERSONNE1.) ne verse pas de plan de service, de sorte que la Chambre de l'application des peines en déduit que son lieu de travail se trouve à ADRESSE4.). Il en est de même de l'horaire de travail dont il est prévu qu'il peut changer, mais qui sera également fixé en fonction d'un tableau de service. La requérante ne produisant pas le tableau de travail en question, elle n'établit pas concrètement la variation des horaires de travail par elle alléguée. PERSONNE1.) ne soutient pas non plus qu'il lui serait impossible de se rendre à son lieu travail par les transports publics, affirmant simplement qu'une telle démarche représenterait une perte de temps.

En ce qui concerne la condition du mérite de la faveur requise, il convient de se référer au casier judiciaire de PERSONNE1.) qui démontre, conformément aux conclusions du Ministère public, qu'elle a déjà subi 3 condamnations du chef de conduite d'un véhicule automoteur en état d'ivresse et que le problème de PERSONNE1.) n'est donc pas ponctuel, mais plutôt récurrent.

Enfin, les pièces versées par PERSONNE1.) qui datent d'avril et de mai 2025 ne démontrent ni la poursuite régulière de séances de thérapie, ni le résultat positif allégué par la requérante. Celle-ci ne démontre ainsi pas qu'elle a pris conscience de la gravité de son comportement dangereux, non seulement pour elle-même, mais également pour les autres usagers de la route et qu'elle a utilement remédié à sa propre situation.

Elle ne saurait donc mériter la faveur de la mesure sollicitée et son recours n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre d'application des peines, siégeant en composition de juge unique,

déclare le recours de PERSONNE1.) recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par Yannick DIDLINGER, premier conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique extraordinaire à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Yannick DIDLINGER, premier conseiller, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.